

Procès verbal

Le mercredi 27 mai 2026 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christian CHIAPELLA.

Secrétaire de la séance : Monsieur Mathieu ALLAIN

Présents : Monsieur CHIAPELLA Christian, Monsieur MARCELLO Éric, Madame DEPAOLI Sylvie, Monsieur FERAUD Jacques, Madame BELZUNCE Joseline, Monsieur FERREZ Jean, Monsieur BOSSON Pierre-Romain, Madame CHEMIN Angélique, Monsieur ALLAIN Mathieu, Madame ANDREANI Jennifer

Représentés : Madame DEVILLE Françoise représentée par Madame DEPAOLI Sylvie

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Ordre du jour :

1. Décision modificative n°1 , budget primitif principal 2026
2. Décision modificative n°1, budget primitif annexe eau et assainissement 2026
3. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.
4. Adhésion à la centrale d'achat publique IT04
5. Vote des taux de la fiscalité directe locale suite à l'abrogation de la délibération DE_024_2026 à la demande de la préfecture.
6. Avis sur l'enquête publique « programme pluriannuel de gestion de la végétation du Lauzon et de ses affluents »
7. Annulation des titres prescrits
8. Désignation du délégué CLET : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

9. Vote des taux de redevances 2026 de l'agence de l'eau

10. Questions diverses

Délibérations du conseil :

Décision modificative n°1 Budget primitif principal Commune de Sigonce (N° DE_037_2026)

Le Maire expose aux conseillers municipaux que les crédits ouverts en section d'investissement aux articles ci-après du budget primitif principal de de l'exercice 2026, nécessitent un ajustement pour deux opérations d'investissement :

1. Opération 106 : désimperméabilisation de la cour d'école :

Il est nécessaire d'abonder cette opération 106 de 1500 euros afin de financer le bureau d'étude :

- Il est proposé de diminuer les dépenses d'investissement de 1500 euros du chapitre 21 immobilisations corporelles – article 212 hors opération - qui concerne plusieurs dépenses prévisionnelles comme la calade Fontaine et le chemin de Saignas.
- D'augmenter la dépense d'investissement de l'opération 106 de 1500 euros : chapitre 21 article 2135 – installations générales, agencements.

2. Opération 161 : acquisitions foncières

Il est nécessaire d'abonder cette opération 161 de 3000 euros afin de régler les dépenses prévisionnelles d'honoraires du notaire relatives à l'acquisition de 3 terrains nus :

- Il est proposé de diminuer les dépenses d'investissement de 3000 euros du chapitre 21 immobilisations corporelles – article 212 hors opération - qui concerne plusieurs dépenses prévisionnelles comme la calade Fontaine et le chemin de Saignas.
- D'augmenter la dépense d'investissement de l'opération 161 de 3000 euros : chapitre 21 article 2111 – terrains nus.

Il est donc nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes des recettes de fonctionnement :

Investissement	libellé	Opération	Recettes	Dépenses
Chapitre 21 article 212	Agencements et aménagements de terrain	Hors opération	0	- 4500.00

Chapitre 21 article 2135	Installations générales, agencements.	106	0	+ 1500.00
Chapitre 21 Article 2111	Terrains nus	161	0	+ 3000.00
TOTAL INVESTISSEMENT			0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT			0	0
TOTAL			0	0

Délibération : adoptée

ANNULE ET REMPLACE DE 024 2026 Vote des taux des taxes locales pour 2026 (N° DE_041_2026)

Monsieur le maire propose au conseil municipal d' augmenter la fiscalité locale .

Les taux seront par conséquent les suivants :

Taxes	Taux de référence 2025	Taux de référence 2026
Taxe d'habitation – TH	7.80 %	8.13
Taxe foncière (bâti) – TFB	45.70 %	47.66
Taxe foncière (non bâti) - TFNB	42.91 %	44.75

Le maire précise que, par conséquent, le produit fiscal prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale pour l'année 2026 s'élèverait à €

Le conseil municipal,
L'exposé du maire entendu,
À l'unanimité,

ACCEPTE les taux ci-dessus proposés.

AUTORISE le maire à remplir et viser l'état 1259 COM en ce sens.

Délibération : adoptée

Délibération portant désignation dun représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) (N° DE_043_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C ;

Vu la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au sein de la communauté Pays de Forcalquier Montagne de Lure;

Vu l'article L 2121-21 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner 1 représentant pour siéger au sein de la CLECT ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, **dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;**

Considérant la candidature unique de Monsieur Christian CHIAPELLA ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner en qualité de représentant de la commune de Sigonce au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : Monsieur Christian CHIAPELLA

Article 2 : Dit que la présente délibération sera notifiée à La communauté de commune "Pays de Forcalquier Montagne de Lure".

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Adhésion au dispositif de la centrale d'achat public territoriale de l'Agence Départementale - Ingénierie et Territoires 04 (N° DE_040_2026)

Adhésion au dispositif de la centrale d'achat public territoriale de l'Agence Départementale - Ingénierie et Territoires 04

Autorisation de signature de la convention d'adhésion et tout acte s'y rapportant –
Délégation à l'autorité territoriale compétente

Par délibération n°CA-25-06 du conseil d'administration du 25 mars 2025 et en référence à l'article 2 de ses statuts, l'Agence Départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) s'est constituée en centrale d'achat public, dénommée CAP'IT04 afin de mettre à disposition de ses adhérents, une ingénierie achat et un accompagnement de proximité répondant aux justes besoins des territoires. L'objectif est de sécuriser, de simplifier l'achat public et d'optimiser les coûts et délais liés à la procédure de passation des contrats publics.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L 2113-2 du code de la commande publique, est ouvert aux adhérents de IT04. Après avoir délibéré et signé la présente convention pour adhérer à la centrale d'achat public CAP'IT04, les adhérents de IT04, en sont alors adhérents bénéficiaires.

Ainsi, la souplesse d'adhésion et de fonctionnement de la centrale d'achat public CAP'IT04, véritable outil d'ingénierie de commande publique, permet à l'adhérent bénéficiaire de disposer de la politique achat de l'Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 et de sélectionner les marchés publics ou accords-cadres auxquels il souhaite recourir.

Les adhérents de IT04 demeurent libres de recourir ou non à la centrale d'achat public CAP'IT04 pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

Les adhérents bénéficiaires, recourant à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'AUTORITE TERRITORIALE COMPETENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ:

- d'adhérer à la centrale d'achat public de l'Agence Départementale - Ingénierie et Territoires 04, CAP'IT04 ;
- de déléguer au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la centrale d'achat territoriale en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent ;
- d'autoriser le maire ou toute personne habilitée à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat et tout autre acte s'y rapportant;
- d'autoriser le maire ou toute personne habilitée à signer les propositions de mise à disposition d'un marché public ou d'un accord-cadre au bénéfice de l'adhérent bénéficiaire.

Délibération : adoptée

Objet : Admission en non valeur de titres de recettes des années 2019 ET 2020 pour un montant de 448.55euros (N° DE_044_2026)

VU la proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 21 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1^{er} : DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°R-3-169 de l'exercice 2020, (objet: EA4 REDEVANCE MODERNISATION montant : 12.00€) ;
- n°R-3-169 de l'exercice 2020, (objet:EA4 REDEVANCE POLLUTION : montant :21.60€) ;
- n°R-7-477 de l'exercice 2019 (objet :EA1-EAU montant :42.20€);
- n°R-23-475 de l'exercice2020 (objet:EA1-EAU montant :42.20€);
- n°R-7-477 de l'exercice 2019 (objet :EA2-ASSAINISSEMENT montant :44€);
- n°R-23-475 de l'exercice 2019 (objet :EA1-EAU montant :44€);
- n°R-3-169 de l'exercice 2020 (objet :EA2-ASSAINISSEMENT montant :115.60€);
- n°R-3-169 de l'exercice 2020 (objet :EA1-EAU montant :126.95€);

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 448.55 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Délibération : adoptée

Avis sur l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt générale pour l'entretien de la végétation du Lauzon et de ses affluents. (N° DE_042_2026)

Objet : Avis sur l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général pour l'entretien de la végétation du Lauzon et de ses affluents

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 ;

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L211-7 définissant les missions GEMAPI selon les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides □ ainsi que des formations boisées riveraines ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence de gestion des milieux

aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), compétence exclusive et obligatoire qui est attribuée aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres (EPCI-FP) ;

VU la délibération n°2019-117 du conseil communautaire de la CC Pays de Forcalquier-Montagne de Lure visant à entamer une démarche d'échange avec les EPCI voisins quant à la gestion du bassin versant du Largue et du Lauzon ;

VU la délibération n° 2021-36 du Conseil Communautaire de la CC Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en date du 8 avril 2021 portant assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la compétence GEMAPI avec Durance Luberon Verdon Agglomération ;

VU la délibération n°2022-75 du Conseil Communautaire de la CC Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en date du 7 octobre 2022 adoptant les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ;

VU la délibération n° 2023-46 du Conseil Communautaire de la CC Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en date du 21 mars 2023, approuvant la convention tripartite de délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD sur le bassin versant du Lauzon ;

VU la délibération n° 2023-75 du Conseil Communautaire date du 15 septembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 pour la mise en œuvre de travaux d'entretien de la végétation ;

VU la délibération N°2025-09 du Conseil Communautaire en date du 19 février 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD sur les cours d'eau orphelins de la Durance – Travaux d'urgence sur le bassin du Lauzon ;

VU la délibération N°2025-76 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 approuvant l'avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD pour les affluents du territoire de CCPFML et DLVAgglo - réalisation d'une étude interne concernant le diagnostic de l'ouvrage en surélévation sur la commune de Niozelles et travaux PPRE 2026 ;

VU la délibération N°2626-48 du Conseil en date du 30 avril 2026 approuvant l'avenant n°4 à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD qui précise notamment la cotisation GeMAPI que la CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure doit verser au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance concernant les frais liés à l'enquête publique et le coût des travaux d'entretien des cours d'eau à prévoir à l'automne 2026 ;

CONSIDÉRANT que la délégation prévoit notamment la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de prise en gestion d'ouvrages existants ou d'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la prévention des inondations, l'établissement et la mise en œuvre d'un

Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PPRE) ainsi que les interventions d'urgence et travaux post-crues ;

CONSIDÉRANT que conformément à la convention de délégation, les études et travaux rendus nécessaires par l'avancement de ces missions déléguées, sont conduits sous maîtrise d'ouvrage du SMAVD et se sont déroulés en deux phases :

- Une **phase 1** de programmation et d'instructions réglementaires, sur deux ans, visant à définir les programmes d'intervention et en organiser les modalités financières et administratives et
- Une **phase 2** d'études complémentaires et de travaux qui interviendra de 2025 à 2029 comprenant :
 - Un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau, nouvellement dénommé Plan Pluriannuel de Gestion de la Végétation (PPGV),
 - L'instruction réglementaire de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) nécessaire à l'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant les travaux prévus par le PPGV,
 - Réalisation d'un Plan Pluriannuel de Gestion de la Végétation sur les cours d'eau concernés par la délégation : Le Lauzon et ses principaux affluents sur les territoires des communes de Saint-Étienne-les-Orgues, Montlaux, Cruis, Sigonce, Lurs, Pierrerue, Forcalquier, Niozelles, Villeneuve, La Brillanne.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place d'une enquête publique dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion de la végétation du Lauzon et de ses affluents ;

CONSIDERANT l'Arrête Préfectoral 2026-119-006 portant ouverture d'une enquête publique unique pour l'autorisation environnementale qui aura lieu le 1^{er} juin entre 14 h et 17 h à la mairie de Forcalquier, le 8 juin entre 14 h et 17 h à la mairie de la Brillanne et le 15 juin entre 14 h et 17 h à la mairie de Forcalquier ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette enquête publique, il est nécessaire que l'assemblée délibérante de la Commune de Sigonce donne un avis concernant le programme de travaux du Plan Pluriannuel de Gestion de la Végétation qui a été transmis par courrier à toutes les communes concernées par la mise en gestion du Lauzon et de ses affluents.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal:

- D'approuver le Plan Pluriannuel d'Entretien de la Végétation rédigé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance pour le compte de la CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure ;
- De porter un avis favorable/ défavorable dans le cadre de l'enquête publique qui est actuellement en cours d'exécution concernant le Plan Pluriannuel de Gestion de la Végétation du Lauzon et de ses affluents ;

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

De porter un avis **favorable** dans le cadre de l'enquête publique qui est actuellement en cours d'exécution concernant le Plan Pluriannuel de Gestion de la Végétation du Lauzon et

de ses affluents ;

Délibération : adoptée

Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales (N° DE_039_2026)

-Désignation d'un membre du conseil municipal et d'un suppléant pour la composition de la commission de contrôle des listes électorales.

-Proposition des membres pour les représentants de l'administration et du tribunal judiciaire.

Le maire expose que selon les articles L.19 et R.7 du code électoral, une commission de contrôle des listes électorales doit être instituée dans chaque commune.

Elle est composée d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'état, d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire et d'un délégué de la commune nommé par le conseil municipal.

Il appartient à la commune de nommer un représentant prêt à participer aux travaux de la commission.

Le maire rappelle que le maire, les adjoints, les conseillers déjà titulaires d'une délégation, les salariés de la commune et de l'EPCI ne peuvent pas y participer.

Le conseil municipal, oui l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Nomme **Madame Joseline BELZUNCE** , conseillère municipal titulaire.

Nomme **Monsieur Jean Luc PARDIGON** , suppléant.

Propose comme délégué représentant de l'état:

Monsieur **Jean-Paul GIAI-CHECA** titulaire

Monsieur **Thierry CHIAPELLA** suppléant

Propose comme délégué représentant du tribunal:

Monsieur **Marc BOTTERO** titulaire

Monsieur **Jean DESBLACHE** suppléant

Délibération : adoptée

BUDGET PRIMITIF 2026 - EAU ET ASSAINISSEMENT M49 : annule et remplace suite erreur matérielle la DE_036_2026 (N° DE_045_2026)

Le conseil municipal,
Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,
Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle que le budget primitif eau et de l'assainissement pour l'année 2026 a été voté lors du conseil municipal du 22 avril 2026 :

Il a été constaté des erreurs matérielles sur ce budget de 0.20 centime :
Erreurs de centimes sur les deux sections fonctionnement et investissement :
- 0.30 centime en section de fonctionnement à modifier
+ 0.10 centime en section d'investissement à modifier

Il doit être arrêté :

En recettes à la somme de : 532 107.95 euros
(au lieu de 532 108.15 euros, soit - 0.20 centime)

En dépenses à la somme de : 532 107.95 euros
(au lieu de 532 108.15 euros, soit - 0.20 centime)

S'articulant comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : 162 133.06 euros (au lieu de 162 133.36)
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 162 133.06 euros (au lieu de 162 133.36)

SECTION D'INVESTISSEMENT

TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 369 974.89 (au lieu de 369 974.79)
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 369 974.89 (au lieu de 369 974.79)

Délibération : adoptée

Convention de mise à disposition d'un agent du CDG04 auprès de la commune de Sigonce (N° DE_046_2026)

Le Maire informe les conseillers municipaux qu'il a été nécessaire de solliciter le CDG04 afin de pallier l'absence du secrétaire général de mairie.

Le CDG04 a répondu à cette situation urgente en proposant de mettre à disposition de la commune un agent du CDG04.

Lors du conseil municipal du 22/04, une délibération n°032 a été entérinée :

Adhésion au service intercommunal de remplacement et de renforcement des services du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Maire explique que la convention de mise à disposition correspond davantage à la situation avec l'intervention d'un agent en poste permanent du CDG04 alors que le service de remplacement correspond à l'intervention d'un agent contractuel en mission temporaire de remplacement.

Concernant la rémunération de cet agent du CDG04 : le montant de la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi) ainsi que les cotisations et contributions afférentes versées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale, seront remboursés par la commune de Sigonce.

L'assemblée délibérante,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Conformément aux dispositions du code général de la fonction et du décret n° 2008-580 du 18/06/2008,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) Approuve les termes de la convention de mise à disposition tels que présentés ci-dessus

2°) Autorise le Maire à signer la convention de mise à Disposition d'un agent du CDG04 auprès de la commune de Sigonce telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération

Délibération : adoptée

Demande d'une fraction du produit des amendes de police 2026 (N° DE_047_2026)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il serait judicieux de solliciter l'aide du Département dans le cadre du produit des amendes de police pour sécuriser le chemin du Saignas fortement dégradé par les conditions climatique et la circulation intense de véhicules lourds.

Le maire précise que le montant de l'aide octroyée dans le cadre de ce dispositif ne peut excéder 50% de la dépense envisagée.

Aussi, le maire demande à l'assemblée de valider le plan de financement suivant et de l'autoriser à solliciter une fraction du produit des amendes de police :

Coût de l'investissement : **16'907,10 € HT**

Produit des amendes de police : 50,00% soit 8'453,55 € HT

Autofinancement : 50,00% soit 8'453,55 € HT

Le conseil municipal,

L'exposé du maire entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

VALIDE le plan de financement tel qu'exposé ;

SOLLICITE le concours financier du Conseil Départemental au titre des amendes de police pour un montant de 8'453,55 € soit 50% de la dépense HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération : adoptée

Décision modificative n°1 BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT - 27800 (N° DE_038_2026)

Le Maire expose aux conseillers municipaux que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, nécessitent une régularisation d'imputation comptable :

En effet, une opération d'ordre est à régulariser suite à une erreur matérielle ; les chapitres 040 (DI) et 042 (RF) vont de paire, ils doivent donc avoir le même montant.

En dépense d'investissement :

19 660 euros sont correctement inscrits au chapitre 040.

En recette de fonctionnement :

Il est donc nécessaire d'inscrire la même dépense de 19 660 euros au chapitre 042.

Dans le budget primitif 2026, en recette de fonctionnement, cette somme a été inscrite au chapitre 77 au lieu du chapitre 042 par erreur.

Il est nécessaire de corriger cette erreur et d'inscrire 19 660 euros au chapitre 042 ;

Il faut donc procéder aux réajustements des comptes et approuver les décisions modificatives suivantes des recettes de fonctionnement :

Exploitation	libellé	Recettes	Dépenses
Chapitre 77	Autres	- 19660.00	0

article 778	produits exceptionnels		
Chapitre 042 article 747		+ 19660.00	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Monsieur Christian CHIAPELLA
Président de séance

Monsieur Mathieu ALLAIN
Secrétaire de séance